

DECRET N° 85/779 du 4/06/85

Portant Attribution et Réorganisation de la
Direction Central^e des Logements et Bâtiments
Administratifs.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dis-
positions de la Constitution du 8 Juillet 1984 ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61/298 du 13 Décembre 1961 portant règlemen-
tation générale sur la comptabilité des matières et des immeubles applicable
dans la République Populaire du Congo ;

Vu le décret du 5 Juin 1963 portant réglementation de l'entret-
tien des bâtiments et logements administratifs à Brazzaville, Pointe- Noire et
Loubomo ;

Vu le décret n° 76/299 du 13 Août 1976 fixant la réglementation
du logement et de l'ameublement administratif ;

Vu le décret n° 80/224 bis du 20 mai 1980 portant organisation
de la Direction Central des Logements et Bâtiments Administratifs ;

Vu le décret n° 82/595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités
allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

.../...

TITRE I : DES COMPETENCES :

Article 1er.- Placée sous la tutelle directe du Premier Ministre, la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs a pour attribution la gestion et l'entretien de tous les logements et de tous les Bâtiments administratifs de l'Etat. Elle coordonne les activités de l'ensemble des services centraux et Divisions Régionales.

Elle étudie et propose à l'appréciation du Premier Ministre les actes ou opérations relatifs à la gestion, à l'entretien et à l'aménagement des logements et Bâtiments de l'Etat.

Elle suit en collaboration avec les services des autres Ministères toutes les questions ayant trait aux logements et bâtiments de l'Etat.

Elle est chargée notamment de :

- gérer, meubler et entretenir les logements et bâtiment de l'Etat ;
- proposer à la signature du Ministre des Finances les contrats des baux, des appartements ou villas à louer par l'Etat Congolais et des bâtiments de l'Etat demandés en location par des tiers.

Elle assure le Secrétariat de la Commission d'attribution des logements et de la Commission de discussion des contrats de bail de l'Etat.

TITRE II : De l'ORGANISATION

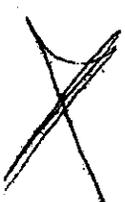
Article 2.- Placée sous l'autorité d'un Directeur Central des logements et bâtiments Administratifs, elle comprend :

- 1°- Un bureau de coordination générale ;
- 2°- Cinq (5) services centraux à Brazzaville ;
 - * Service Administratif et du Personnel ;
 - * Service du Patrimoine Immobilier ;
 - * Service du Matériel et d'Approvisionnement ;
 - * Service Comptable et Financier ;
 - * Service des Travaux et Aménagement.
- 3°- Neuf (9) services régionaux

CHAPITRE I - DU BUREAU DE COORDINATION GENERALE

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, le bureau de coordination générale est un organe d'animation qui assiste le Directeur Central dans son action.

.../...



Il est chargé :

- de tous les travaux de Secrétariat ;
- des archives et de la documentation ;
- de toute tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Central des Logements et Bâtiments Administratifs.

CHAPITRE II - DU SERVICE ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL

Article 4.- Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service Administratif et du Personnel est chargé :

- de l'administration et des affaires sociales ;
- de la gestion du Personnel ;
- des formalités de voyage du personnel ;

Article 5.- Le Service Administratif et du Personnel comprend trois (3) sections dirigées chacune par un Chef de Section ayant rang de Chef de Bureau :

- Section des effectifs ;
- Section Administrative ;
- Section assistance Sociale.

CHAPITRE III - DU SERVICE DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET EQUIPEMENT

Article 6.- Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le service du patrimoine Immobilier et Equipement est chargé :

- de procéder aux inventaires et au contrôle des logements et bâtiments administratifs de l'Etat ;
- de tenir à jour le fichier des logements et bâtiments ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission de discussion des contrats de bail de l'Etat tant pour la location de logement par l'Etat que pour la location de bâtiment de l'Etat par des tiers ;
- de gérer et contrôler le patrimoine immobilier et l'équipement des logements ;
- de doter et d'équiper en mobilier et autres les logements de l'Etat
- de recenser et contrôler les immeubles professionnels ;
- de préparer le travail de la Commission d'attribution des logements
- d'appliquer les décisions de ladite commission.

.../...

Article 7.- Le Service du Patrimoine Immobilier de l'Equipement comprend quatre (4) Sections dirigées chacune par un Chef de Section ayant ^{rang} de Chef de Bureau :

- Section des Logements et Hôtels de fonction ;
- Section du Contrôle et des Inventaires ;
- Section du Mobilier et de l'Equipement ;
- Section des Contrats de bail et Immeubles professionnels.

CHAPITRE IV : DU SERVICE DU MATERIEL ET DE L'APPROVISIONNEMENT

Article 8.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du Matériel et de l'Approvisionnement est chargé :

- de pouvoir tous les services en matériel de bureau et en matériaux de construction ;
- de suivre et d'acquérir à Brazzaville le matériel destiné aux Services Régionaux des logements et bâtiments administratifs ;
- d'assurer l'enlèvement et la gestion du matériel et des matériaux
- d'élaborer le budget matériel ;
- de tenir la comptabilité matière ;
- de tenir à jour le fichier des statistiques.

Article 9.- Le Service du Matériel et de l'Approvisionnement comprend quatre (4) sections dirigées chacune par un chef de section ayant rang de chef de bureau :

- section de la gestion des stocks ;
- section des enlèvement ;
- section de la comptabilité matière.

CHAPITRE V : DU SERVICE COMPTABLE ET FINANCIER

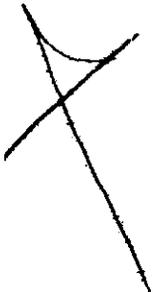
Article 10.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le Service Comptable et Financier est chargé :

- de la tenue des registres comptables ;
- de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- de la tenue des livres d'inventaire.

Article 11.- Le Service Comptable et Financier comprend trois (3) sections dirigées chacune par un chef de Section ayant rang de chef de Bureau.

- section de la Dépense ;

.../...



- section du suivi des Contrats de bail, des bons d'engagement, visa chèque Trésor ;
- section des statistiques et suivi des prix.

CHAPITRE VI : DU SERVICE DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENT

Article 12.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le service des travaux et Aménagement est chargé :

- de l'entretien ;
- de la réfection ;
- de l'aménagement ;
- de l'exécution et de la surveillance de travaux des logements et bâtiments administratifs ;
- de l'hygiène et de l'assainissement.

Article 13.- Le Service des travaux et Aménagement comprend trois (3) sections dirigées chacune par un Chef ayant rang de Chef de Bureau.

- section des Travaux et Aménagement ;
- section Etude et Contrôle ;
- section Salubrité.

CHAPITRE VII : DES SERVICES REGIONAUX DES LOGEMENTS ET BATIMENTS ADMINISTRATIFS

Article 14.- Les Services Régionaux des Logements et Bâtiments Administratifs sont dirigés par un Chef de Service ayant rang de Directeur Régional.

Article 15.- Le Chef de Service Régional est le représentant du Directeur Central dans sa région.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16.- Le Directeur Central des Logements et Bâtiments Administratifs est nommé par décret du Premier Ministre pris en conseil de Cabinet.

Article 17.- Les Chefs de Services Centraux, les Chefs de Services régionaux et les Chefs de Section sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Directeur Central.

.../...

Article 18.- Le Directeur Central des Logements et Bâtiments Administratifs, les Chefs de Services Centraux, les Chefs de Service Régionaux et les Chefs de section percevront les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Article 19.- Un arrêté du Premier Ministre déterminera le fonctionnement de chaque service.

Article 20.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 80/224 bis du 20 Mai 1980 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 4 JUIN 1985

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Bernard COMBO MATSI.-

Itihi Ossetoumba-LEKOUNDZOU.-